30/06/1993

(A)

Audience publique du trente juin mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéro 14977 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean, président de chambre,
SCHMIT Roland, 1er conseiller,
WANTZ Andrée, conseiller,
KLOPP Jean-Pierre, 1er avocat général
PETTINGER Aloyse, greffier

Entre:

1) la société anonyme de droit luxembourgeois (Soc.) Inc., établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

2) le sieur (L.), maître en droit, demeurant à (...);

3) le sieur (B.), directeur de société, demeurant à (...);

4) le sieur H.) , administrateur de société, demeurant à (...) ;

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 19 novembre 1990;

comparant par Maître Jean BRUCHER, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

1) Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur nommé par jugement du 27 septembre 1990 de la société anonyme de droit luxembourgeois Soc.) Inc.;

intimée aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par elle-même;

2) le Ministère Public représenté par le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg;

élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice à Luxembourg;

intimé aux fins du prédit exploit THILL.

La Cour d'appel:

Par jugement contradictoire du 27 septembre 1990, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, faisant droit à une requête du procureur d'Etat, a, en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, déclaré

dissoute la société anonyme Scl.)
Inc. (ci-après la société), en a ordonné la liquidation et a déclaré applicables les règles relatives à la liquidation de la faillite.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré:

- que l'irrégularité commise par la société, à savoir, le défaut de dépôt au registre de commerce et des sociétés, des bilans arrêtés aux 31 décembre 1987 et 1988, ainsi que le dépôt de celui de 1986 en date du 20 septembre 1988, suite à une première demande en liquidation, constituaient des infractions graves à la législation sur les sociétés, les dispositions de l'article 75 de la susdite loi étant impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après plusieurs années;

- que les organes sociaux n'ont pas fonctionné durant une certaine période étant donné que la société était sans commissaire aux comptes du 9.11.1987 au 7.3.1988 et que le conseil d'administration était incomplet du 4.5.1987 au 7.3.1988.

La société, ainsi que Messieurs L.) ,
B.) et H.) ont relevé appel de ce jugement dans les formes et délai légaux en intimant le ministère public et le liquidateur judiciaire Maître Monique WIRION. Ils prient la Cour, par réformation de la décision entreprise, de dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution et la liquidation consécutive de la société en faisant valoir que la situation de la société appelante avait été régularisée. Dans le dernier état de leurs conclusions les appelants exposent que suivant acte notarié du 8 octobre 1991 "la société Scl.)
Inc. a été mise en dissolution du fait de la réunion de toutes les actions en les mains de Monsieur

H.) qui a repris l'intégralité de l'actif et du passif de la société", de sorte que l'action en dissolution et en liquidation judiciaire de la société est devenue sans objet.

Le ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel de Messieurs L.) , B.) et H.) et à la confirmation du jugement déféré, tandis que le liquidateur judiciaire s'en rapporte à justice.

Pour figurer dans une instance d'appel comme appelant, il faut avoir été partie au litige dans le jugement déféré. N'ayant pas été partie en première instance et comme il ne ressort pas de l'acte d'appel que Messieurs L.) , B.) et H.) ont entendu relever appel uniquement en leur qualité de membres du conseil d'administration, représentant la société, leur appel est irrecevable.

Les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi.

Plus particulièrement, le seul fait que l'associé Monsieur H.) fait acter le 8 octobre 1991 par un notaire qu'il est devenu actionnaire unique, qu'il a décidé de procéder avec effet immédiat à la dissolution de la société en reprenant tout l'actif et qu'il considère ainsi la liquidation comme terminée, sans qu'intervienne un liquidateur étranger à la société pour confirmer ses dires, à savoir que l'actionnaire devenu titulaire de tous les droits sociaux et, constituant ainsi à lui seul l'assemblée générale des actionnaires, est investi de tout l'actif de la société et sera tenu de tous les engagements de celle-ci et que la liquidation est effectivement clôturée, ne suffit pas pour rendre sans objet une liquidation judiciaire.

De plus, une liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondement des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur base de l'article 203 de la même loi, si, comme en l'espèce, il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances, et, en particulier, à la gravité des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles régissant la liquidation de la faillite.

Par ces motifs,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme;

déclare irrecevable l'appel de Messieurs L.) , B.) et H.) ;

au fond dit l'appel de la société anonyme Sod.) Inc. non fondé et confirme le jugement déféré;

condamne les appelants aux dépens;

déclare le présent arrêt commun à Maître Monique WIRION, avocat, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la susdite société.